

Chemin :**Code général des impôts**

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes
 - ▶ Titre V : Dispositions communes aux Titres I à III bis
 - ▶ Chapitre premier : Fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales
 - ▶ Section II : Dispositions particulières

Article 1639 A bis

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 77

I. – Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Les délibérations prévues au 2° du 1 et au 2 du III de l'article 1379-0 bis ainsi que les délibérations fixant le périmètre de la zone d'activités économiques visée au premier alinéa du 2° du III de l'article 1379-0 bis, sont prises dans les conditions prévues au premier alinéa.

II. – 1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1520, au VI de l'article 1379-0 bis et à l'article 1609 quater et les décisions visées au III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant peuvent prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément au VI de l'article 1379-0 bis ainsi qu'au III de l'article 1521 et à l'article 1522 jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création. A défaut, les délibérations prises par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale dissous restent applicables l'année qui suit celle de la création ; dans ce cas, le nouvel établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale dissous.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui bénéficient du transfert de la compétence prévu à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales par un arrêté préfectoral pris postérieurement au 15 octobre d'une année peuvent prendre, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du transfert, la délibération afférente à l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à l'exclusion des délibérations prévues aux articles 1521 et 1522 et au 2 de l'article 1636 B undecies (1). A défaut, les délibérations prises en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères par les communes restent applicables l'année qui suit celle du transfert.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, en cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à un groupement de communes, ce dernier peut, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement, prendre les délibérations afférentes à l'application, sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché, de l'article 1636 B undecies ; toutefois, ces délibérations ne peuvent pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale antérieurement au rattachement. A défaut de délibération, les zones définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale avant le rattachement sont supprimées.

2. Au 15 octobre 2005, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale devront s'être mis en conformité avec la loi pour pouvoir continuer à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au 1er janvier 2006. A défaut, ces collectivités perdront le bénéfice de la perception de cette taxe.

III. – L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont également applicables aux syndicats mixtes issus d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 du code général des collectivités territoriales. Elles sont également applicables en cas de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale suivant l'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale.

Par exception au III de l'article 1520 du présent code, lorsque les communes transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement le reste de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, cette communauté d'agglomération peut instituer, selon le cas, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes où elles étaient en vigueur préalablement au transfert de compétence.

IV. – En cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions de l'article 1522 bis à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte en faisant application, l'application de ces dispositions sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché peut être reportée à la cinquième année qui suit celle du rattachement.

Dans ce cas, pour l'année du rattachement, les délibérations antérieures relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères restent, le cas échéant, en vigueur. L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte auquel sont rattachés les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place des communes rattachées et des établissements publics de coopération intercommunale dissous.

V. – A. – La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 15 octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations mentionnées au premier alinéa du 1 du II du présent article, ainsi que les délibérations relatives à l'application du premier alinéa du I de l'article 1522 bis.

B. – A défaut de délibérations prises en application du A du présent V, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes participant à la création de la commune est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années à compter de l'année où la création prend fiscalement effet.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des impôts, CGI. - art. 1520
Code général des impôts, CGI. - art. 1521
Code général des collectivités territoriales - art. L2224-13
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-41-3 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5711-2

Cité par:

Décret n°95-85 du 26 janvier 1995 - art. 5 (V)
LOI n°2009-594 du 27 mai 2009 - art. 8, v. init.
LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V)
LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 77 (V)
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 165, v. init.
LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 108, v. init.
Décret n°2011-815 du 6 juillet 2011 - art. 1, v. init.
Décret n°2011-815 du 6 juillet 2011 (V)
LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37, v. init.
Ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 - art. 22 (V)
LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 76 (V)
LOI n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 25 (V)
LOI n°2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 45, v. init.
LOI n°2014-891 du 8 août 2014 - art. 18, v. init.
ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 18, v. init.
ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 40 (V)
LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 33, v. init.
LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 40, v. init.
LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 99 (V)
Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 3, v. init.
LOI n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 97 (V)
LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 43 (V)
LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 48 (V)
LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 30 (V)
LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 46 (V)
LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 53 (V)
Rapport - art., v. init.
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1383-0 B bis (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1464 G (P)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-97 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L3662-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-21 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L5212-24 (V)

Code général des collectivités territoriales - art. L5214-23 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5215-32 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L5216-8 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. R2333-140 (Ab)
Code général des impôts, CGI. - art. 1379-0 bis (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1382 B (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1382 C (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1382 D (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1382 F (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1383 (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 1383 C (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1383 C bis (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1383 C ter (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1383 D (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1383 E (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1383 E bis (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1383 G (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1383 G bis (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 1383 G ter (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 1383 H (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1383 I (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1383 J (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1383-0 B (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1384 B (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1384 C (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1384 E (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1384 F (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1387 A (Ab)
Code général des impôts, CGI. - art. 1388 octies (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1388 quinquies (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1388 quinquies A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1388 quinquies B (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1388 sexies (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1388 ter (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1394 C (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1395 A ter (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1396 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1407 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1407 bis (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1407 ter (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1411 (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 1459 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1464 A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1464 D (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1464 H (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1464 I (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1464 J (Ab)
Code général des impôts, CGI. - art. 1464 L (T)
Code général des impôts, CGI. - art. 1464 M (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1465 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1466 A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1466 C (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1466 D (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1466 F (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1469 A quater (VT)
Code général des impôts, CGI. - art. 1517 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1518 A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1518 A quater (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1518 A ter (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1519 A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1522 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1522 bis (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1528 (Ab)
Code général des impôts, CGI. - art. 1530 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1530 bis (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1561 (VT)
Code général des impôts, CGI. - art. 1584 ter (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1586 A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1586 B (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1586 nonies (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1594 H bis (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1599 ter E (Ab)
Code général des impôts, CGI. - art. 1609 nonies C (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1609 quinquies BA (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1609 quinquies C (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 1636 B undecies (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1638 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1638-0 bis (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1639 A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1639 A quater (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1639 A ter (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1647 D (VT)
Code général des impôts, CGI. - art. 1647-00 bis (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1650 A (V)
Code rural - art. L181-15 (VD)
Code rural et de la pêche maritime - art. L181-14 (VT)
Code rural et de la pêche maritime - art. L182-22 (VT)